

# **GE\_GERICHTE ACJC/1122/2024 vom 18. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1122\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1122_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1122/2024 du 18 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1122/2024 del 18 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La voie de l'appel est ouverte (art. 308, 309 CPC). Le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC), la procédure sommaire s'appliquant (art. 249 lit. a ch. 4 CPC) lorsque l'action est, comme en l'espèce, fondée sur l'art. 42 CC (ACJC/1404/2019 du 26 septembre 2019 consid. 1). Le présent appel, formé dans le délai et la forme prévus par la loi, est recevable.

### **E. 2**

L'action formatrice de l'art. 42 CC, qui ressortit à la juridiction gracieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A.34/2004 du 22 avril 2005 consid. 1.1), est soumise à la maxime inquisitoire, le tribunal ayant la charge d'établir les faits d'office (art. 255 lit. b CPC). Ce devoir permet de suppléer l'absence de partie adverse (Message du Conseil fédéral du 18 juin 2006 relatif au CPC, ad 5.17 et art. 248 à 252 p. 6958). La procédure sommaire atypique s'applique aux actes de la juridiction gracieuse; la cognition du juge n'est pas limitée à la vraisemblance et la décision rendue est

- 5/8 -

C/18495/2023 définitive, c'est-à-dire qu'elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_143/2013 du 30 septembre 2013 consid. 2.3). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu en ne procédant pas à son audition, et de ne pas avoir fait droit à sa requête.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour le justiciable de produire des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision à rendre, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que le moyen de preuve n'apparaisse manifestement inapte à établir le fait allégué, et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 141 I 60 consid. 3.3; 139 II 489 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_653/2019 du 28 octobre 2019 consid. 5.1).

Le droit d'être entendu ne confère pas un droit d'être entendu oralement (ATF 130 II 425 consid. 2.1)

#### **E. 3.2**

A teneur de l'art. 42 al. 1 CC, toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner l'inscription, la rectification ou la radiation de données

litigieuses relatives à l'état civil. Les autorités cantonales de surveillance concernées sont entendues et le juge leur notifie sa décision. Celui dont l'état civil a été enregistré de manière inexacte est intéressé à sa rectification. L'exigence d'un intérêt personnel digne de protection, qu'il faut seulement rendre vraisemblable, se rapporte au caractère complet et exact des inscriptions dans le registre de l'état civil (ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432 consid. 3.3.3). Ni la loi, ni l'ordonnance sur l'état civil (art. 17 OEC) ne définissent la notion de données litigieuses. L'on peut cependant retenir qu'il en va ainsi des données contestées, de celles qui reposent sur des documents contradictoires ou falsifiés ou encore de celles qui ne bénéficient d'aucun appui matériel (document, témoignage) et s'avèrent ainsi totalement incertaines. Dans la tenue du registre de l'état civil, le point décisif est que l'on doit être sûr que les données inscrites sont exactes et complètes. Il existe ainsi un intérêt public supérieur qui commande de rectifier des inscriptions dont il est établi qu'elles sont inexactes (ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432 consid. 3.4.2). Les indications relatives au nom et à la date de naissance des requérants d'asile qui donnent de fausses indications lors de leur entrée en Suisse et qui demandent plus

- 6/8 -

C/18495/2023 tard en vertu de l'art. 42 CC la rectification des inscriptions dans le registre d'état civil ("pour faire table rase") ne sont pas maintenues comme inexactes en raison d'un abus de droit, mais on procède - une fois la véritable identité établie - à l'inscription de l'état civil rectifié (ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432 consid. 3.4.2). Ainsi, la qualité pour agir est également donnée à celui qui a laissé l'administration dans l'ignorance de faits importants et qui veut ensuite mettre de l'ordre dans ses affaires (MONTINI, CR-CC I, 2010, n. 6 ad art. 42 CC). La procédure de rectification sert à corriger une inscription qui était inexacte déjà lorsqu'elle a été opérée, que ce soit en raison d'une erreur de l'officier d'état civil ou parce qu'il a été tenu dans l'ignorance de faits importants (ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432 consid. 3 et références citées). Il y a également lieu à rectification lorsqu'il a été induit en erreur, par exemple par l'intéressé lui-même qui a donné intentionnellement de fausses indications notamment sur son nom, sa date et son lieu de naissance ou sa nationalité. L'inscription erronée consécutive à ces fausses indications est une question relevant de l'enregistrement de l'état civil (arrêt du Tribunal fédéral 5P.338/2004 du 31 mai 2005 consid. 1.1). S'il existe des doutes sur l'identité d'une personne, parce qu'elle est apparue sous des noms ou des dates de naissance différents, c'est aussi la procédure de l'art. 42 CC qui est ouverte pour élucider la question (ATF 135 III 389, JdT 2009 I 432, consid. 1.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Tribunal a donné à l'appelant la faculté de se déterminer par écrit, ce qui a été fait. Il n'avait pas d'obligation de recueillir une détermination orale, au vu des circonstances du présent cas. L'appelant ne met d'ailleurs pas en exergue ce qu'il n'aurait pu évoquer qu'oralement, se référant uniquement au fait qu'il aurait ainsi pu "expliquer [...] quelle est la situation et pourquoi il est nécessaire de modifier les registres d'état civil et que la date de naissance indiquée soit celle du \_\_\_\_\_ 1993 [sic]". Dès lors, le droit d'être entendu de l'appelant n'a pas été violé.

Comme l'a retenu le premier juge, l'appelant n'a donné aucune explication relative à la contradiction existant entre les pièces qu'il a produites en 2017 et celles qu'il a produites dans la présente procédure. Sa détermination à l'adresse du Tribunal est difficilement compréhensible; autant qu'on l'appréhende correctement, elle semblerait signifier que c'est

la mention de 1988 qui procéderait d'une erreur, et donc ne justifierait pas les conclusions prises dans sa requête.

Rien dans les pièces obtenues par le Tribunal, en application de la maxime inquisitoire, ne permet de lever cette contradiction.

Par ailleurs, dans son appel, l'appelant tire à tort la conclusion que l'Autorité de surveillance de l'autorité civile aurait consenti à sa requête; celle-ci s'est en effet limitée à observer que la compétence de trancher la question d'espèce appartient au juge, sans émettre la moindre prise de position.

- 7/8 -

C/18495/2023 L'appelant défend par ailleurs, sans en exposer de fondement, la thèse selon laquelle les documents légalisés en dernier lieu, soit en 2024, seraient davantage probants que les précédents datant de 2017. Il ne critique au demeurant pas le premier juge qui a retenu que le même niveau de sécurité s'attachait aux deux jeux de documents produits successivement. Enfin, il ne saurait être question de suivre l'appelant lorsqu'il affirme, sans autre élément, que la note figurant dans la déclaration de police de 2019 aurait été rédigée de façon inexacte, de telle sorte qu'elle représenterait l'inverse de ce qu'il entendait exprimer. Au demeurant, on ne discerne pas en quoi cette déclaration de perte/vol d'un passeport, intervenue, selon la police, entre 2014 et 2019, aurait un rapport avec les données résultant des documents légalisés et authentifiés en 2017. Dans la mesure où la procédure n'a pas permis d'élucider la question de la date de naissance de l'appelant, et qu'il n'est ainsi pas établi que la date de naissance figurant au registre d'état civil suisse serait erronée, il n'y a pas lieu à inscription d'une rectification, comme l'a retenu le premier juge. L'ordonnance du Tribunal sera donc confirmée. La présente décision sera notifiée à l'Autorité de surveillance de l'état civil, en application de l'art. 42 al. 1 CC.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 300 fr. (art. 26 RTFMC), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/18495/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 8 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/323/2024 rendue le 27 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18495/2023-12 SGP. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute A\_\_\_\_\_ de toute autre conclusion. Notifie la présente décision à l'Autorité de surveillance de l'état civil. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 300 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.